

Bruxelles, le 10 mai 2017
(OR. en)

8867/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0304 (COD)**

EDUC 168
SOC 311
EMPL 234
MI 380
ECOFIN 332
DIGIT 120
JEUN 59
SPORT 31
CODEC 734

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8252/17 EDUC 146 SOC 271 EMPL 202 MI 332 ECOFIN 279 DIGIT 93 JEUN 51 SPORT 26 CODEC 605
N° doc. Cion:	12947/16 EDUC 316 SOC 601 EMPL 402 MI 619 ECOFIN 874 DIGIT 110 JEUN 71 SPORT 58 CODEC 1390 + ADD 1
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre commun pour la fourniture de meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE <i>- Rapport sur l'état des travaux</i>

I. INTRODUCTION

Le cadre européen pour la transparence des qualifications, Europass, en vigueur actuellement a été instauré par la décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004.

L'objectif global de l'Europass est d'accroître la mobilité des personnes en Europe à des fins d'éducation et d'emploi en sensibilisant davantage les apprenants, les demandeurs d'emploi, les salariés et les employeurs ainsi que les établissements d'enseignement et de formation entre autres aux instruments en matière de transparence et en améliorant l'accès à ces derniers. Le cadre Europass existant consiste en une série de documents, à savoir l'Europass-CV, l'Europass-Passeport des langues, l'Europass-Supplément au certificat, l'Europass-Supplément au diplôme et le document Europass-Mobilité.

1. Proposition de la Commission

Le 4 octobre 2016, la Commission a adopté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre commun pour la fourniture de meilleurs services dans le domaine des compétences et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE¹.

L'objectif de la proposition est de mettre à jour et de moderniser le cadre Europass actuel afin qu'il soit mieux adapté à l'ère numérique, qui est caractérisée par de rapides évolutions technologiques ainsi que des besoins et des tendances en perpétuel changement sur le marché du travail et dans les secteurs de l'enseignement et de la formation.

2. Autres institutions

Le Parlement européen a décidé d'appliquer l'article 55 de son règlement et d'établir un rapport conjoint de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission de l'emploi et des affaires sociales. Les deux commissions ont nommé comme rapporteurs M. Thomas Mann (DE -PPE) (EMPL) et M. Hristov Malinov (BG-PPE) (CULT).

Le vote dans le cadre de la réunion conjointe des commissions est prévu en juin 2017.

Le Comité économique et social européen a rendu un avis le 22 février 2017.

Le Comité européen des régions a décidé, lors de sa réunion du 15 novembre 2016, de ne pas rendre d'avis, mais de présenter des réponses sous forme de lettre.

¹ Doc. 12947/16.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

La proposition a été présentée au Comité de l'éducation le 9 novembre 2016.

Les États membres se sont dans l'ensemble félicités de l'objectif visant à moderniser et à mettre à jour le cadre Europass qui, sous sa présente forme, ne répond plus aux besoins actuels du monde numérisé. Cependant, certaines délégations ont regretté l'absence d'analyse d'impact. À leur avis, il aurait convenu d'évaluer la valeur ajoutée des instruments et services existants pour leurs groupes cibles spécifiques ainsi que la nécessité d'analyser les conséquences éventuelles de l'intégration de ces instruments et services pour les groupes cibles.

Par ailleurs, certaines délégations ont exprimé leur soutien en faveur de la proposition de la Commission.

Plusieurs délégations ont soulevé des questions, en particulier concernant le champ d'application de la proposition, qui va au-delà du champ d'application actuel du cadre Europass. En outre, un certain nombre de délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant les aspects ci-après de la proposition: l'intégration de nouveaux instruments et services, les références à la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO), les références au cadre européen des certifications (CEC) et la gouvernance.

À la suite de la présentation de la proposition en novembre, l'examen approfondi du texte s'est poursuivi lors de plusieurs réunions du Comité de l'éducation. Les États membres se sont félicités des progrès significatifs qui ont été accomplis et, ce, dans la bonne direction, en réponse aux principales préoccupations exprimées par les États membres. L'examen se poursuit dans un bon esprit de coopération et il existe déjà un certain consensus sur de nombreuses questions. Toutefois, il faudra davantage de temps pour approfondir l'examen de certaines parties du texte, afin de dégager un accord sur un socle solide servant de base au mandat de négociation avec le Parlement européen.

III. PRINCIPALES QUESTIONS

Des progrès importants ont été réalisés au cours de l'examen. Les principales préoccupations exprimées au cours de l'examen portaient notamment sur les questions suivantes:

1. **Intégration de nouveaux instruments et services**

La Commission propose d'étendre le champ d'application de l'Europass, en transformant l'outil documentaire Europass en une plateforme de services et en intégrant différents outils et services dans un portail web en ligne. Certaines délégations ont estimé que le champ d'application et l'intégration d'instruments et services qui sont proposés vont trop loin. Les délégations ont de manière générale plaidé pour davantage de clarté concernant le rôle et les obligations de la Commission et des États membres, y compris la répartition des tâches entre eux, en particulier en ce qui concerne la communication et la mise à jour des données sur le portail Europass.

2. **Références à la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO)**

Pour le fonctionnement technique de l'Europass, la Commission a proposé de faire de l'ESCO le référentiel commun pour l'échange d'informations et de documents sur les professions, les aptitudes et les certifications. Les délégations ont souligné que le projet ESCO est encore en phase de développement et que des essais et un contrôle de la qualité de grande ampleur seront nécessaires avant de passer aux étapes suivantes. Il existe par conséquent un large consensus parmi les délégations pour dire que les références à l'utilisation de l'ESCO dans l'Europass seraient prématurées à l'heure actuelle.

3. **Références au cadre européen des certifications (CEC)**

Les délégations ont souligné qu'il était nécessaire de veiller à ce que la décision Europass ne modifie pas le caractère volontaire de la coopération au sein du cadre européen des certifications (CEC). Elles ont rappelé que les deux instruments revêtent une nature juridique différente, le CEC prenant la forme d'une recommandation tandis que l'Europass se présente sous celle d'une décision. Les délégations ont demandé un libellé prudent à cet égard concernant toute éventuelle référence à l'utilisation du CEC.

4. Questions de gouvernance

La situation des groupes d'experts existants au niveau de l'UE a fait l'objet de discussions approfondies. Plusieurs États membres se sont montrés prudents quant à l'éventuelle intention de remplacer les groupes d'experts existants par un unique groupe de coordination informel au niveau de l'UE pour les outils et services de l'UE concernant les compétences et certifications. Ils s'inquiètent de ce que cela puisse entraîner une perte d'expertise et de qualité ainsi que des lacunes en termes d'application lorsque les questions d'enseignement et de formation sont traitées au niveau de l'Union.

Au niveau national, la Commission a prévu dans sa proposition de désigner un point de contact unique en tant que bénéficiaire des financements de l'Union. Si la proposition a été saluée par certaines délégations comme une mesure simplifiant l'administration et renforçant la coordination, la majorité des délégations n'y sont pas favorables, car elles ont estimé qu'elle créerait une charge administrative inutile au niveau national. Plusieurs délégations ont apporté leur soutien au maintien des structures d'application actuelles (comme les points de coordination nationaux du CEC, les centres nationaux Europass et les centres Euroguidance). Il a été souligné au cours des négociations que toute disposition devrait être sans préjudice des dispositions nationales en matière d'application et d'organisation.

IV. AUTRES QUESTIONS

Outre les principales questions décrites aux points 1 à 4, on pourrait également mentionner les questions suivantes:

a) Définitions

Il a été convenu au cours des négociations de clarifier certains termes et concepts utilisés dans la proposition de la Commission, comme: "authentification", "besoins en compétences", "interopérabilité" et "normes" dont la définition a été ajoutée à l'article 2. D'autres termes nouveaux pourraient être clarifiés de manière similaire.

b) Période transitoire

La proposition de la Commission précise que la décision entre en vigueur vingt jours après sa publication. Les délégations ont fait remarquer qu'il était nécessaire d'ajouter des dispositions pour le passage de l'actuel Europass au nouveau portail Europass, afin d'assurer la continuité avant que le nouveau portail ne devienne pleinement opérationnel. De telles dispositions transitoires doivent être prévues dans la décision.

V. PROCHAINES ÉTAPES

L'examen de la proposition Europass se poursuivra au cours de la présidence estonienne.
